

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 juillet 2008

Service instructeur
Direction des Routes et des Transports

N° CP-2008-8-3-16

Service consulté

VIABILITE HIVERNALE

Mise à disposition de matériel pour le service hivernal

Modification de la convention-type passée avec une entreprise et une autre collectivité locale

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la modification de la convention-type tripartite s'appliquant aux routes non départementales pour l'étendre aux routes départementales, afin de permettre à une collectivité locale de solliciter le concours de l'entreprise pour assurer la viabilité hivernale de celles-ci également.*

En sa séance du 9 septembre 2005, votre Commission avait approuvé l'introduction d'une nouvelle convention-type, tripartite (Département, entreprise, commune ou groupement de communes) pour autoriser une entreprise à utiliser le matériel mis à sa disposition par le Département pour assurer la viabilité hivernale de routes non départementales et, par la même occasion, la modification de la convention-type bipartite existante, relative aux routes départementales, et qui lie uniquement le Département et l'entreprise retenue.

Cette convention-type a, peu de temps après, été modifiée par votre Commission en sa séance du 13 janvier 2006, suite à un vol, pour permettre de dégager la responsabilité du Département dans un tel cas.

A présent, il apparaît opportun de modifier de nouveau cette convention-type tripartite, pour permettre à une collectivité locale de solliciter le concours d'une entreprise, ayant passé un marché avec le Département, pour assurer la viabilité hivernale, non plus seulement de routes non départementales, mais aussi de routes départementales en agglomération conformément aux décisions prises par l'Assemblée délibérante le 27 juin 2008 sur la nouvelle organisation de la viabilité hivernale.

Le projet de convention-type remaniée dans ce sens, et dans lequel les modifications préconisées sont en italique, est joint au présent rapport.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver les nouvelles modifications apportées à la convention-type tripartite de mise à disposition de matériel pour le service hivernal ;
- de m'autoriser à signer les conventions qui seront prises sur le modèle de la convention-type ainsi modifiée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

CONVENTION N°/2008

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR LE SERVICE HIVERNAL SUR DIVERSES ROUTES NON DEPARTEMENTALES *OU* DEPARTEMENTALES

Le Département du Haut-Rhin met à la disposition d'entreprises privées du matériel, pour assurer le salage et le déneigement des routes.

Il arrive que des communes et des groupements de communes sollicitent également le concours d'entreprises privées effectuant le salage et le déneigement des routes départementales pour assurer la viabilité hivernale de routes non départementales.

Il est également souhaitable de permettre à ces collectivités de solliciter de même le concours de ces entreprises pour assurer la viabilité hivernale de routes départementales.

Il convient donc, *dans les deux cas de figure*, d'autoriser l'entreprise retenue à utiliser le matériel mis à sa disposition.

Entre les soussignés :

- le Département du HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, sis à l'Hôtel du Département – 7 rue Bruat – 68006 COLMAR Cedex, dûment autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné le "**Département**",

d'une part,

- l'entreprise, ci-après désignée "**l'entreprise**", selon le marché n°.....

d'autre part,

- la commune, le groupement de communes....., ci-après désigné(e) « **la commune ou le groupement de communes** »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'utilisation du matériel mis à disposition de l'**entreprise** par le **Département** afin d'assurer la viabilité hivernale de routes non départementales *ou départementales*.

Article 2 – Droits et obligations

L'entreprise pourra utiliser le matériel mis à disposition par le **Département** pour déneiger les voies publiques suivantes :

Article 3 – Assurance responsabilité

Le **Département** ne répond pas des dommages résultant des missions d'entretien hivernal effectuées par **l'entreprise** ainsi que des dommages intervenus sur les routes non départementales *ou sur les routes départementales en agglomération*.

La responsabilité du **Département** ne pourra être recherchée par la **commune** ou le **groupement de communes** *pour les dommages causés à l'occasion des opérations réalisées au titre de la présente convention pour le compte de la commune ou du groupement de communes*.

Ces dommages devront être couverts par l'assurance personnelle de **l'entreprise**.

Le **Département** ne prend pas en charge les dégradations survenues aux matériels prêtés, pour quelque motif que ce soit, non plus que, le cas échéant, le vol ou la perte de ceux-ci.

Ces matériels étant confiés à **l'entreprise**, celle-ci devra s'assurer contre les risques précités, à concurrence du montant desdits matériels, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra justifier à chaque demande *du Département* de l'existence de ses polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 4 – Durée et conditions d'effectivité de la convention

La présente convention *prend effet* à compter de la date de sa signature.

Elle sera effective à compter de la date d'entrée en vigueur du marché n° du/../. conclu entre le Département et l'entreprise. En outre, la présente convention sera également effective à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat conclu entre la commune ou le groupement de communes et l'entreprise.

Elle sera rendue caduque à la date à laquelle prendra fin, soit le marché soit le contrat, visés à l'alinéa précédent.

Article 5 – Résiliation de la convention

Le Département, la Commune ou le groupement de Communes se réservent la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par **l'entreprise** de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le **Département, la Commune ou le groupement de Communes** par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'entreprise** n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission de **l'entreprise**.

En outre, la convention pourra être résiliée, à tout moment moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général.

Enfin, le **Département** se réserve la faculté de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'un des signataires de la liste des voies à viabiliser fixée à l'article 2.

CHAPITRE II – CONDITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Article 6 – Descriptif du matériel mis à disposition

Il s'agit :

- d'une plaque universelle neuve de type SETRA, non inscrite à l'inventaire départemental ;
- d'un système d'équipement hydraulique neuf permettant de faire fonctionner une lame et une saleuse, non inscrite à l'inventaire départemental ;
- d'une lame et d'une saleuse inscrites à l'inventaire du Département sous les n° ----- et n° ----- ;

A titre indicatif, les matériels mis disposition sont évalués à :

- lame ELK 325 ROLBA	---- €
- lame et saleuse	---- €

Un état du matériel, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, est réalisé avant la signature de la convention et annexé à celle-ci.

Article 7 – Ordre de priorité des interventions de l'entreprise

Le matériel départemental mis à disposition devra être utilisé selon l'ordre prioritaire suivant :

- en premier lieu, sur les routes départementales hors départementales ;
- en second lieu, sur les routes départementales en agglomération ;
- en troisième lieu, sur les routes non départementales.

Article 8 – Entretien et réparations

L'entreprise s'engage à prendre à sa charge :

- l'entretien courant,
- le remplacement du matériel en cas de dégradation pour quelque motif que ce soit, de vol ou de perte. Dans ces cas, une remise en état, ou la fourniture d'un nouveau matériel, sera faite aux frais de **l'entreprise**.
- les frais de réparation pour les dégradations survenues sur les routes non départementales ou départementales.

Article 9 – Restitution du matériel

Le matériel, y compris le matériel remplacé le cas échéant, devra être rendu dans un délai d'un mois à compter, soit du terme normal de la convention, soit de la date de résiliation.

A défaut, **l'entreprise** s'engage à payer au **Département** la somme de 76,22 € par jour de retard à titre d'indemnité.

Le matériel mis à disposition sera restitué au Parc Départemental de l'Équipement, qu'il soit d'origine ou de remplacement.

Article 10 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires.

Fait à COLMAR, le

La Commune,

Le groupement de Communes

L'entreprise

Le Département

LE MAIRE

LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GÉNÉRAL